



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/24*
29 avril 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|------------------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) | PNUE et
ONUDI | Pour examen
individuel |
|---|--|------------------|---------------------------|

*Réédité pour des raisons techniques le 22 mai 2025.

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Antigua-et-Barbuda

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2023	0,00 tonne PAO
--	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2024	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22									0,00

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	0,3	Point de départ des réductions globales durables :	0,3
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,03	Restante :	0,27

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2025	2026	2027	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,00	0,1	0,2
	Financement (\$US)	111 377*	0	32 277	143 654
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,7	0,00	0,1	0,8
	Financement (\$US)	49 521	0	14 475	63 996

* Y compris 79 100 \$US pour le PNUE pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6, n'ayant pas été soumis.

(VI) DONNÉES DU PROJET			2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,000	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			0,098	0,088	0,088	0,071	0,071	0,000	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	133 750	0	95 385	0	0	38 180	267 315
		Coûts d'appui	17 388	0	12 400	0	0	4 963	34 751
	ONUDI	Coûts du projet	19 000	0	95 560	0	0	0	114 560
		Coûts d'appui	1 710	0	8 600	0	0	0	10 310
Total des montants recommandés en principe (\$US)	Coûts du projet		152 750	0	190 945	0	0	38 180	381 875
	Coûts d'appui		19 098	0	21 000	0	0	4 963	45 061
	Total des fonds		171 848	0	211 945	0	0	43 143	426 936

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2025)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	133 750	17 388
ONUDI	19 000	1 710
Total	152 750	19 098

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 604 919 \$US, soit 363 000 \$US plus 47 190 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 178 650 \$US plus 16 079 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH aidera le pays à maintenir les réductions de consommation de HCFC obtenues au cours des années précédentes et à assurer la conformité avec l'élimination totale d'ici 2030.

2. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH demandé à la présente réunion s'élève à 304 670 \$US, soit 177 500 \$US plus 23 075 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 95 500 \$US plus 8 595 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour Antigua-et-Barbuda a été approuvée lors de la 66^e réunion³ en vue d'éliminer 0,03 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et parvenir à une réduction de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2015, pour un coût total de 51 700 \$US, plus coûts d'appui d'agence. Après de nombreux retards intervenus dans la mise en œuvre, le Comité exécutif a décidé, lors de sa 82^e réunion, de demander l'annulation de la phase I du PGEH et le remboursement de tout solde restant⁴.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays (CP), a fait part d'une consommation de 0,00 tonne PAO de HCFC en 2024, quantité de 100 pour cent inférieure à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Les données au titre de l'article 7 pour 2024 n'ont pas encore été communiquées. La consommation de HCFC pour la période 2015-2024 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Antigua-et-Barbuda (2015-2024, données au titre de l'article 7)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 *	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	1,07	0,24	0,07	0,41	0,00	0,54	1,08	0,00	0,00	0,00	5,51
Tonnes PAO	0,06	0,01	0,00	0,02	0,00	0,03	0,06	0,00	0,00	0,00	0,30

*Données provenant du rapport du programme de pays.

5. Depuis 2015, la consommation de HCFC à Antigua-et-Barbuda est inférieure de 80 à 100 pour cent à la valeur de référence. Lorsque la phase I a été approuvée, le pays avait expliqué que le HCFC-22 était généralement importé dans le pays tous les deux ans afin de réduire les coûts d'expédition. Des quantités beaucoup plus faibles de HCFC-22 sont importées au cours de la deuxième année du cycle, en fonction du niveau des stocks restants de l'année précédente. La tendance actuelle de non consommation depuis 2022 résulte d'une baisse rapide de la demande, de l'utilisation de stocks résiduels, de l'utilisation du R-417A

² Conformément à la lettre du 23 janvier 2025 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et des Affaires de Barbuda d'Antigua-et-Barbuda adressée au Secrétariat.

³ Décision 66/33

⁴ Décision 82/14 c) i)

comme produit de substitution direct lors de l'entretien des équipements chargés en HCFC-22, et du fait que les importateurs sont passés à des équipements à base de HFC depuis 2015, et plus récemment à des équipements à base de HC.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a communiqué dans le rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2023 des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données indiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. La loi sur le commerce extérieur (Chapitre 163 de la législation d'Antigua-et-Barbuda) est appliquée par le Contrôleur des douanes et permet de contrôler l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) en exigeant des autorisations et en limitant ou en interdisant les marchandises réglementées. Ceci constitue l'élément central du système réglementaire. Le 24 novembre 2016, une décision du Cabinet a promulgué la mise en œuvre d'un système de quotas destiné au contrôle des quantités de SAO importées dans le pays et a interdit l'importation d'équipements contenant du HCFC-22. Les quotas annuels d'importation de HCFC sont déterminés par l'Unité nationale de l'ozone (UNO) en fonction de la consommation autorisée et de la part de marché des six importateurs enregistrés. Le ministère du Commerce émet ensuite les quotas, qui sont communiqués au département des douanes. Depuis 2017, une décision du Cabinet interdit aux nouveaux importateurs d'importer du HCFC-22 dans le pays, exemptant toutefois ceux étant déjà enregistrés, afin de répondre à la demande résiduelle dans le pays. Antigua-et-Barbuda n'a pas ratifié l'Amendement de Kigali et des activités de facilitation ont été approuvées lors de la 95^e réunion⁵.

8. Dans le cadre de la phase I, 93 agents des douanes et autres agents chargés de l'application des lois ont reçu une formation sur la mise en œuvre du système d'autorisation et de quotas. Deux identificateurs de frigorigènes ont été achetés et mis à la disposition du département des douanes en 2014 afin de faciliter l'inspection des importations de frigorigènes.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

9. Au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, 10 formateurs ont reçu une formation sur l'installation, l'entretien et la manipulation des frigorigènes à base de HC, et 40 techniciens ont été formés aux bonnes techniques d'entretien, notamment l'installation et l'entretien des systèmes à base de HCFC. Un technicien a participé à l'événement *Cool Training Initiative in Buildings* (Initiative de formation au refroidissement dans les bâtiments), organisée par le gouvernement allemand à Saint-Kitts-et-Nevis en 2016. Des programmes ont été menés pour partager des informations et éduquer les publics cibles sur les efforts d'élimination des HCFC et sur les implications pour les parties prenantes et les consommateurs.

Mise en œuvre et suivi de projet

10. Au cours de la phase I, l'UNO a été soutenue par un consultant pour la coordination des activités du projet, le suivi de la mise en œuvre du projet et la réalisation de rapports périodiques.

Niveau de décaissement du financement

11. Sur les 51 700 \$US approuvés en principe pour la phase I du PGEH, 45 850 \$US ont été approuvés lors de la première tranche. Sur ce montant approuvé, 27 235 \$US ont été décaissés (59 pour cent, soit 53

⁵ Décision 95/34

pour cent du montant approuvé en principe pour cette phase). Le solde de 18 615 \$US a été restitué au Fonds multilatéral.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante éligible au financement

12. Après déduction de 0,03 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II est de 0,27 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

13. On compte environ 400 techniciens (dont deux femmes), dont la moitié travaillerait dans le secteur informel et l'autre moitié dans des ateliers officiels opérant dans le secteur de l'entretien. Il existe deux institutions, l'Antigua State College (ASC) et l'Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education (ABICE), qui proposent des cursus de deux ans en technologie du froid et de la climatisation. Les équipements à base de HCFC-22 dans le pays comprennent des systèmes biblocs de climatisation, des systèmes de climatisation avec conduits et centraux, et des refroidisseurs. En 2023, le R-410A était le principal frigorigène utilisé dans le secteur de l'entretien (56 pour cent), suivi du HFC-134a (33 pour cent), du HFC-404A (8 pour cent) et du R-417A (en produit de substitution direct du HCFC-22) (3 pour cent) ; il n'y a eu aucune utilisation de HCFC-22 en 2023, comme l'indique le tableau 2.

Tableau 2. Estimation de l'utilisation des frigorigènes dans l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération en 2023 à Antigua-et-Barbuda

Sous-secteur		Estimation de l'utilisation de frigorigènes lors de l'entretien (tm)						Total
		HCFC-22	R-410A	HFC-134a	R-404A	R-600a	R-417A	
Réfrigération à usage domestique		0,00	0,00	1,83	0,90	0,05	0,00	2,78
Réfrigération commerciale	Autonomes	0,00	0,00	1,22	0,24	0,00	0,00	1,46
	Condenseurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Systèmes centralisés	0,00	0,00	0,63	0,11	0,00	0,00	0,74
Réfrigération industrielle		0,00	0,00	0,00	0,07	0,00	0,00	0,07
Réfrigération véhicules de transport		0,00	0,00	0,61	0,07	0,00		0,68
Climatiseurs résidentiels		0,00	8,20	0,00	0,00	0,00	0,32	8,52
Autres climatiseurs		0,00	2,16	0,00	0,00	0,00	0,22	2,38
Refroidisseurs		0,00	0,00	0,31	0,00	0,00	0,00	0,31
Climatisation mobile		0,00	0,00	1,51	0,00	0,00	0,00	1,51
Autres		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Utilisation totale		0,00	10,36	6,11	1,39	0,05	0,54	18,45

Stratégie d'élimination

14. La phase II du PGEH vise à maintenir les réductions de consommation de HCFC obtenues au cours des dernières années et à assurer le respect de l'élimination totale d'ici 2030. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a proposé une consommation totale maximale autorisée de 0,088 tonne PAO pour la période 2026-2027 et de 0,071 tonne PAO pour la période 2028-2029.

15. La phase II du PGEH comportera trois tranches et s'attachera à aider le pays à établir les conditions nécessaires au maintien des niveaux actuels de consommation et à garantir une conformité durable avec l'élimination totale. Pour ce faire, il conviendra de renforcer le cadre réglementaire pour le contrôle des

HCFC et l'interdiction des équipements à base de HCFC, d'élargir le cadre des normes afin de couvrir la santé, la sécurité et l'efficacité énergétique, de moderniser les programmes et les établissements de formation, de mettre en place l'enregistrement des techniciens dans les secteurs formel et informel, et de renforcer les capacités des techniciens en matière de bonnes pratiques afin de minimiser les fuites dans les équipements au cours de l'entretien, y compris les équipements contenant des produits de remplacement du HCFC entrant sur le marché.

Activités proposées

16. Les activités du secteur de l'entretien proposées pour la mise en œuvre dans le cadre de la phase II et la répartition des coûts pour cette phase et la première tranche sont présentées au tableau 3.

Tableau 3. Activités du secteur de l'entretien et leurs coûts dans le cadre de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda, telles que soumises

Volet	Activité	Agence	Coûts (\$US)	
			Phase	Première tranche
Renforcement du cadre politique et réglementaire	• Modifier la législation⁶ et élaborer un cadre réglementaire pour renforcer les contrôles du commerce des HCFC, prescrire l'enregistrement des techniciens, restreindre la vente de substances réglementées à ceux figurant sur le registre, obliger les détaillants de frigorigènes à tenir un registre de toutes les ventes effectuées, interdire l'importation d'équipements contenant des HCFC d'ici 2027 et améliorer le système d'autorisation et de quotas ; • Rédiger une note d'information pour mettre en lumière les éléments à inclure dans le cadre réglementaire élargi et renforcé, organiser des consultations avec les parties prenantes et les soumettre au Cabinet, poursuivre la promulgation ou l'adoption.	PNUE	35 500	34 000
Elargissement du cadre des normes	• Élargir le cadre des normes afin d'améliorer la sécurité du transport, de la manutention et du stockage des substances réglementées et des produits de remplacement, ainsi que la conception, l'installation et l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation ; renforcer la protection des consommateurs grâce à un meilleur étiquetage ; • Élaborer un plan d'action en coordination avec le Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda ; établir un comité technique, des réunions des comités techniques ; effectuer des recherches sur les normes dans d'autres juridictions, examiner et adopter des normes.	PNUE	15 000	6 000
Rétablir l'Antigua and Barbuda Association of Refrigeration Technicians (ABART)	• Élaborer la charte, les statuts et le règlement intérieur de l'ABART, l'enregistrement de l'entité et organiser les réunions • Soutien de l'ABART à la formation et à l'enregistrement des techniciens, aux programmes d'éducation et de sensibilisation du public, à l'inventaire des équipements de réfrigération et de climatisation en service, et à la recherche sur les technologies émergentes.	PNUE	34 000	14 500
Application du système de d'autorisation et de quotas	• Examiner le programme de formation des douanes pour y intégrer de nouveaux frigorigènes, des réglementations mises à jour et des procédures d'autorisation et de quotas ; • Organiser un atelier de formation destiné à 20 formateurs et quatre ateliers de formation par an pour les agents des douanes et ceux chargés de l'application des lois, les courtiers et l'autorité chargée de l'octroi des autorisations,	PNUE	53 000	29 500

⁶ Loi sur le Protocole de Montréal (Substances appauvrissant la couche d'ozone) (n°. 13 de 1992)

Volet	Activité	Agence	Coûts (\$US)	
			Phase	Première tranche
	en vue de former 260 personnes au total avec production de matériel de formation.			
Formation et enregistrement des techniciens en réfrigération et climatisation	• Examiner le programme de formation en froid et climatisation pour y intégrer de bonnes pratiques d'entretien et travailler en toute sécurité avec des frigorigènes à PRP faible ou nul, et élaborer des supports de formation, y compris un guide détaillé par étapes sur les bonnes pratiques d'entretien ; • Organiser annuellement quatre ateliers de formation visant 70 techniciens par an jusqu'en 2030 ; • Concevoir et mettre en œuvre un programme d'inscription des techniciens ; • Offrir quatre bourses par an (deux par établissement de formation) aux femmes qui suivent le cursus sur la réfrigération et la climatisation, et stimuler l'engagement des femmes dans une carrière dans ce secteur.	PNUE	144 800	68 000
Amélioration des instituts de formation	• Réaliser une évaluation des besoins des installations de formation de l'ASC et de l'ABICE en vue d'améliorer la qualité de la formation ; fournir et livrer des outils et des équipements⁷ ; • Acquisition de trois identificateurs de frigorigènes pour identifier les HCFC, les HFC et les frigorigènes à PRP faible ou nul en vue d'apporter un soutien aux douanes.	ONUDI	178 650	95 500
Éducation et sensibilisation	• Mettre en œuvre un programme de sensibilisation, comprenant la production de matériel promotionnel ciblant le public, les techniciens frigoristes et les importateurs d'équipements sur les changements de politique et de réglementation, le remplacement des frigorigènes, les nouvelles technologies et les avantages environnementaux des frigorigènes naturels ; • Faire participer des étudiants à des programmes éducatifs liés à la protection de la couche d'ozone et à l'atténuation du changement climatique ; • Publier des communiqués de presse, avoir du temps d'antenne sur la radio et la télévision locales ; • Organiser régulièrement des réunions avec les parties prenantes pour partager des informations et discuter des défis.	PNUE	40 700	13 500
Suivi du projet	• Préparation des plans de travail, des rapports périodiques et relatifs aux tranches, et suivi de la mise en œuvre du projet.	PNUE	40 000	12 000
Sous-total pour le PNUE			363 000	177 500
Sous-total pour l'ONUDI			178 650	95 500
Total			541 650	273 000

⁷ Y compris, sur la base de l'évaluation initiale de l'ABICE : Manomètre de réfrigération, pompes à vide, jauge de micron, détecteurs de fuites électroniques, thermomètres et testeur multimètre, détecteur de défaut numérique et ampèremètre, assimilateurs de réfrigération, balances de poids pour la récupération et la charge, manuel Réfrigération et climatisation modernes, 21^e édition ; et sur la base de l'évaluation de l'ASC: Unité de formation en réfrigération, station de recharge de réfrigération, laveuse portable, pompe à vide, jauges de réfrigération, bouteilles de récupération, jauges à vide, unités de récupération, détecteurs de fuites, balance de frigorigènes, testeurs multimètres, cintreuse de tuyaux en cuivre, évaseurs.

Mise en œuvre et suivi de projet

17. En vue d'assurer une mise en œuvre dans les délais, le gouvernement a renforcé la capacité de l'UNO en nommant un assistant national à l'ozone (NOA) pour compléter le personnel en place et a créé le Comité indépendant de surveillance de l'ozone pour assurer la supervision de l'UNO et le suivi de la mise en œuvre du PGEH. Ce comité se réunit tous les trimestres et reçoit des rapports réguliers et ponctuels de l'UNO. Le coût des activités de suivi et de mise en œuvre s'élève à 40 000 \$US pour le PNUE, ce qui couvrira les frais de personnel/consultant du projet, les déplacements nationaux, les réunions et ateliers, ainsi que d'autres coûts de fonctionnement.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Le coût total de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda a été estimé à 541 650 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'obtenir une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont récapitulées au tableau 3, ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, initialement soumise pour un montant total de 273 000 \$US, sera mise en œuvre entre juin 2025 et décembre 2027. Des informations détaillées sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre de la première tranche, y compris les ajustements et le niveau de financement convenu, sont présentées au paragraphe 29.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50 et 90/31), et le plan d'activités 2025-2027 du Fonds multilatéral. En particulier, le Secrétariat a noté les circonstances spécifiques du pays, avec l'annulation de la phase I du PGEH lors de la 82^e réunion, et le fait que le pays soit parvenu à des réductions.

Stratégie d'ensemble

21. Bien qu'Antigua-et-Barbuda ait établi un système d'autorisation et de quotas pour les importations de HCFC et commencé les activités prévues dans le cadre de la phase I du PGEH, en raison de l'annulation de cette phase lors de la 82^e réunion, aucune intervention significative n'a été menée pour établir un environnement propice au soutien et au maintien de l'élimination. Le pays a néanmoins réussi à réduire sa consommation de HCFC, et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda propose de maintenir les réductions de consommation de HCFC obtenues et de garantir le respect de l'objectif d'élimination totale d'ici 2030. Afin de créer un environnement favorable à cet effet, la stratégie pour la phase II comprend la mise en place d'un cadre législatif et politique solide ; le soutien aux interventions de renforcement des capacités pour le secteur de l'entretien, notamment la formation des techniciens frigoristes et l'utilisation sûre des produits de remplacement des HCFC ; l'amélioration des programmes de cours sur le froid et la climatisation, et la modernisation des établissements de formation afin de soutenir la transition vers des produits de remplacement des HCFC ; la formation des importateurs, des agents des douanes et des courtiers en douane à la classification appropriée des HCFC, des produits de remplacement et des équipements connexes ; la surveillance du commerce illégal et de la protection des frontières, et une campagne de sensibilisation du public sur l'élimination des HCFC et le passage à des produits de remplacement.

22. Bien que le pays n'ait pas importé de HCFC depuis 2022, le PNUE a expliqué que la tendance de la consommation doit continuer à être surveillée afin de confirmer la consommation de niveau zéro des HCFC, car il existe encore des équipements à base de HCFC dans le pays. Le PNUE a en outre indiqué que le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda avait soigneusement examiné la consommation actuelle de HCFC dans le pays avant de proposer des niveaux de consommation maximum autorisés de 0,088 en 2026 et 2027, et de 0,071 en 2028 et 2029, qui sont inférieurs aux objectifs du Protocole de Montréal.

23. De même, en ce qui concerne la période de service⁸, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournira une confirmation lors de la demande de la dernière tranche de la phase II qu'il n'y a plus besoin de HCFC pour le service dans le pays. Dans le cas où la période de service serait nécessaire, conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de son HPMP, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a convenu de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle prévue de HCFC à Antigua-et-Barbuda pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

24. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a émis pour 2025 des quotas d'importation de HCFC fixés à 1,77 tm (0,098 tonne PAO), conformément aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le gouvernement s'est engagé à réduire ses quotas de 2026 à 2029 afin de les aligner sur la consommation totale maximale autorisée de HCFC proposée pour ces années-là.

Questions techniques et relatives aux coûts

25. Le Secrétariat a eu des entretiens approfondis avec le PNUE sur le coût total de la phase II du PGEH, notant que les coûts proposés étaient basés sur la différence entre les coûts éligibles pour l'élimination complète et le financement net reçu dans le cadre de la phase I. Le Secrétariat a noté que malgré l'annulation de la phase I, l'objectif de 2020 a été atteint et que la consommation du pays, depuis lors, est restée inférieure à cet objectif, avec des importations et des niveaux de consommation nuls au cours des trois dernières années. Bien que la phase II soit soumise en 2025 et que la consommation soit déjà inférieure à l'objectif de réduction de 67,5 pour cent, le Secrétariat a noté que le pays doit créer un environnement qui assure la durabilité de ces réductions et veiller à ce que le pays continue de respecter les objectifs de consommation de 2025 à 2029 et l'élimination totale en 2030, et également le préparer à la réduction progressive des HFC⁹.

Systèmes d'autorisation et de quotas et interdiction des importations d'équipements utilisant des HCFC

26. Le système d'autorisation et de quotas du pays a été établi par une décision du Cabinet en 2016, qui, comme l'indique le PNUE, a la valeur d'une déclaration de politique générale de plus haut niveau. Le Secrétariat a demandé si un tel système répondrait à l'exigence de la décision 63/17 sur l'existence d'un système national exécutoire d'autorisation et de quotas pour les importations de HCFC, en mesure d'assurer la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal. Le PNUE a confirmé que le système était pleinement fonctionnel et opérationnel pour soutenir les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal et a précisé que la Loi sur le commerce extérieur et son instrument statutaire n°42 de 1999 (Arrêté n°4 sur l'interdiction des importations dans le cadre du commerce extérieur)

⁸ Article 5, paragraphe 8 ter e) i), du Protocole de Montréal : La consommation de HCFC peut dépasser zéro n'importe quelle année tant que le total des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisé par 10, ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent la valeur de référence des HCFC.

⁹ Entre autres, les pays à faible consommation (LVC) bénéficieraient d'un financement correspondant au niveau de consommation du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, étant entendu que les propositions de projet devront toujours démontrer que le niveau de financement était nécessaire pour atteindre les objectifs d'élimination.

habilite le ministre à exiger une autorisation pour l'importation de marchandises réglementées et à interdire ou limiter ce type d'importation. La législation sur cette question et l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC, toutes deux actuellement soutenues par la même décision du Cabinet, font partie du renforcement du cadre réglementaire prévu dans le cadre de la phase II par le biais des modifications apportées à la loi sur le Protocole de Montréal et de la promulgation de règlements complémentaires. Le PNUE a signalé avoir soulevé la question auprès du gouvernement, qui s'est engagé à mettre en vigueur la législation/réglementation pertinente d'ici le 1^{er} janvier 2027.

Programme d'enregistrement des techniciens

27. Au sujet du programme d'enregistrement des techniciens, le PNUE a précisé qu'il ne s'agit pas d'un système de certification. Dans le cadre de ce programme, les techniciens opérant dans les secteurs formel et informel qui reçoivent une formation sur les bonnes pratiques d'entretien à l'ASC et à l'ABICE, avec l'accent mis sur les HCFC, les HFC et d'autres frigorigènes de remplacement, seront enregistrés par l'UNO après avoir terminé avec succès le programme de formation prescrit. L'enregistrement officiel servira de qualification pour l'achat de frigorigènes.

Coût total du projet

28. En réponse aux observations du Secrétariat, détaillés aux paragraphes 25 à 27 ci-dessus, le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ont convenu de revoir les activités et tous les coûts proposés pour la phase II du PGEH, notant que les activités les plus indispensables visent à remettre le pays sur les rails et à recevoir l'assistance nécessaire pour garantir que le cadre juridique et son application par les douanes soient renforcés pour soutenir l'élimination durable des HCFC, que les techniciens soient formés et que les institutions techniques soient renforcées pour soutenir l'élimination des HCFC et préparer la réduction progressive des HFC. Les activités et les coûts révisés sont présentés ci-dessous au tableau 4.

Tableau 4. Activités du secteur de l'entretien et leurs coûts dans le cadre de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda, telles que convenues

Volet	Activité	Agence	Coûts (\$US)	
			Phase	Première tranche
Renforcement du cadre politique et réglementaire	• Modifier la législation¹⁰ et élaborer un cadre réglementaire pour renforcer les contrôles du commerce des HCFC, imposer l'enregistrement des techniciens, restreindre la vente de substances réglementées à ceux figurant sur le registre, obliger les détaillants de frigorigènes à tenir un registre de toutes les ventes effectuées, interdire l'importation d'équipements contenant des HCFC d'ici 2027 et améliorer le système d'autorisation et de quotas ; • Rédiger une note d'information pour mettre en lumière les éléments à inclure dans le cadre réglementaire élargi et renforcé, organiser des consultations avec les parties prenantes et les soumettre au Cabinet, poursuivre la promulgation ou l'adoption.	PNUE	23 765	23 265
Élargissement du cadre des normes	• Élargir le cadre des normes afin d'améliorer la sécurité du transport, de la manutention et du stockage des substances réglementées et des produits de remplacement, ainsi que de la conception, de l'installation et de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation ; renforcer la protection des consommateurs grâce à un meilleur étiquetage ; • Élaborer un plan d'action en coordination avec le Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda ; établir un comité	PNUE	0*	0*

¹⁰ Loi sur le Protocole de Montréal (Substances qui appauvrissent la couche d'ozone) (n°. 13 de 1992)

Volet	Activité	Agence	Coûts (\$US)	
			Phase	Première tranche
	technique, effectuer des recherches sur les normes dans d'autres juridictions, examiner et adopter des normes.			
Dispositions institutionnelles	• Rétablir et revitaliser l'ABART, développer sa charte et ses statuts. Réunions régulières de l'ABART* ; • Par l'intermédiaire de l'ABART, soutenir la conception et la mise en œuvre de la formation et de l'enregistrement des techniciens ; réaliser un inventaire de l'utilisation des équipements de réfrigération et de climatisation ; surveiller les nouveaux frigorigènes pour évaluer leurs performances dans l'environnement local et faire des recommandations ; et soutenir la sensibilisation du public.	PNUE	3 850	2 850
Application du système de d'autorisation et de quotas	• Examiner le programme de formation des douanes pour y intégrer les nouveaux frigorigènes, les réglementations actualisées et les procédures d'autorisation et de quotas, et mettre à jour et diffuser le manuel des douanes ; • Organiser un atelier de formation destiné à 20 formateurs et quatre ateliers de formation par an pour les agents des douanes et ceux chargés de l'application des lois, les courtiers et l'autorité de délivrance des autorisations, en vue de former 260 personnes au total avec production de matériel de formation.	PNUE	56,920	40,035
Formation et enregistrement des techniciens en réfrigération et climatisation	• Examiner le programme de formation en froid et climatisation pour y intégrer de bonnes pratiques d'entretien et travailler en toute sécurité avec des frigorigènes à PRP faible ou nul, et élaborer des supports de formation, y compris un guide détaillé par étapes sur les bonnes pratiques d'entretien ; • Organiser annuellement quatre ateliers de formation visant 70 techniciens par an jusqu'en 2030 et visant une participation élevée des femmes¹¹ ; • Concevoir et mettre en œuvre un programme d'inscription des techniciens ; • Offrir quatre bourses par an (deux par établissement de formation) aux femmes qui suivent le cursus sur la réfrigération et la climatisation et stimuler l'engagement des femmes dans une carrière dans ce secteur.	PNUE	127 400	48 500
Amélioration des instituts de formation	• Réaliser une évaluation des besoins des installations de formation de l'ASC et de l'ABICE en vue d'améliorer la qualité de la formation ; fournir et livrer des outils et des équipements¹² ; • Acquisition de trois identificateurs de frigorigènes pour identifier les HCFC, les HFC et les frigorigènes naturels pour apporter un soutien aux douanes.	ONUDI	114 560	19 000
Éducation et sensibilisation	• Mettre en œuvre un programme de sensibilisation, comprenant la production de matériel promotionnel ciblant le public, les techniciens frigoristes et les importateurs d'équipements sur les changements de	PNUE	20 600	6 600

¹¹ Les stagiaires recevront les outils et l'équipement nécessaires pour travailler en toute sécurité avec les frigorigènes (lunettes de sécurité, gants résistants aux produits chimiques et respirateurs), y compris les substances de remplacement entrant sur le marché. Chaque groupe recevra également des bouteilles de récupération, des détecteurs de fuites, des outils de coupe, d'évasement, de brasage et d'emboutissage de tubes, des cintruses de tubes, des multimètres et des vacuomètres numériques.

¹² Identique à la note de bas de page 6

Volet	Activité	Agence	Coûts (\$US)	
			Phase	Première tranche
	politique et de réglementations, le remplacement des frigorigènes, les nouvelles technologies et les avantages environnementaux des frigorigènes naturels ; • Faire participer des étudiants à des programmes éducatifs liés à la protection de la couche d'ozone et à l'atténuation du changement climatique ; • Publier des communiqués de presse, réserver du temps d'antenne à la radio et à la télévision ; • Organiser régulièrement des réunions avec les parties prenantes pour partager des informations et discuter des défis.			
Suivi du projet	• Préparation des plans de travail, des rapports périodiques et sur les tranches, et suivi de la mise en œuvre du projet.	PNUE	34 780	12 500
<i>Sous-total pour le PNUE</i>			267 315	133 750
<i>Sous-total pour l'ONUDI</i>			114 560	19 000
Total			381 875	152 750

* Cette activité sera réalisée sans le financement du MLF

Plan de mise en œuvre adopté pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

29. Le montant accepté pour le financement de la première tranche s'élève à 152 750 \$US. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre politique et réglementaire* : Élaborer et soumettre un rapport au cabinet ministériel destiné à l'élargissement du système d'autorisation et de quotas relatif aux HCFC pour y inclure les HFC et tous les frigorigènes ; modifier la réglementation afin de fournir une base juridique pour la mise en œuvre et l'application d'un système élargi d'autorisation et de quotas, exiger l'enregistrement des techniciens de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, limiter la vente de substances réglementées aux techniciens inscrits au registre ; mettre à jour les exigences d'enregistrement des importateurs de frigorigènes ; exiger des détaillants de frigorigènes qu'ils tiennent un registre de toutes les ventes de frigorigènes et interdire, dans la législation, l'importation d'équipements contenant des HCFC d'ici 2027 ; et commencer à élaborer des normes nationales afin de favoriser des pratiques respectueuses de la santé et de la sécurité, ainsi que la protection de l'environnement et des consommateurs dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (PNUE) (23 265 \$US) ;
- b) *Dispositions institutionnelles* : Renforcer la coordination entre les principales parties prenantes ; soutenir le rétablissement de l'ABART en tant qu'association professionnelle à but non lucratif et, par l'intermédiaire de l'ABART, réaliser un inventaire de l'utilisation des équipements de réfrigération et de climatisation ; assurer le suivi des nouveaux frigorigènes pour évaluer leur performance dans l'environnement local et formuler des recommandations ; et soutenir la sensibilisation du public (PNUE) (2 850 \$US) ;
- c) *Application du système d'autorisation et de quotas* : Examiner et mettre à jour le programme de formation des douanes ; produire du matériel de formation ; organiser un atelier pour 20 formateurs ; organiser trois ateliers de formation destiné chacun à 20 agents chargés de l'application des lois, et un atelier s'adressant aux courtiers en douane (PNUE) (40 035 \$US) ;

- d) *Formation et enregistrement des techniciens en réfrigération et climatisation* : Revoir et mettre à jour le programme de formation en réfrigération et climatisation, et produire du matériel de formation ; annoncer et faire connaître le programme de formation et d'enregistrement des techniciens auprès des techniciens en exercice avec le soutien de l'ABART ; identifier les centres de formation et engager des formateurs ; élaborer des procédures d'enregistrement ; organiser des ateliers de formation destinés chacun à trois groupes de 15 stagiaires ; et offrir et promouvoir une bourse annuelle pour les femmes dans chacun des deux établissements de formation (PNUE) (48 500 \$US) ;
- e) *Amélioration des établissements de formation* : Effectuer un examen des supports et outils de formation de l'ABICE et de l'ASC, identifier les besoins les plus urgents, finaliser la liste des équipements à acquérir et lancer le processus d'acquisition ; acquérir trois identificateurs de frigorigènes pour les douanes afin de soutenir la formation à l'application des réglementations (ONUDI) (19 000 \$US) ;
- f) *Éducation et sensibilisation* : Produire du matériel promotionnel (affiches, infographies, dépliants) pour informer les parties prenantes des activités de la phase II du PGEH, du matériel technique sur les technologies de remplacement entrant sur le marché et les questions liées à la santé et à la sécurité, aux considérations climatiques, aux choix des consommateurs et aux avantages économiques ; effectuer deux visites scolaires pour faire connaître le Protocole de Montréal ; convoquer deux réunions avec les parties prenantes (par ex., importateurs, techniciens, agents des douanes, autorité délivrant les autorisations, courtiers en douane) pour partager des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du projet, discuter des défis et des solutions possibles, et partager des informations sur les technologies émergentes (PNUE) (6 600 \$US) ;
- g) *Suivi du projet* : (PNUE) (12 500 \$US) pour engager un consultant (10 000 \$US), financer les déplacements locaux (1 100 \$US) et les réunions et fournitures (1 400 \$US).

Cofinancement

30. Le gouvernement fournira les bureaux et les équipements nécessaires, les salles de conférence et de réunion, ainsi que le transport vers et depuis les lieux d'activité du projet, en tant que cofinancement du projet.

Avant-projet du plan d'activités de 2025-2027 du Fonds multilatéral

31. Le PNUE et l'ONUDI demandent 381 875 \$US, plus coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda. La valeur totale demandée pour la période 2025-2027 de 383 793 \$US, coûts d'appui d'agence compris, est d'un montant supérieur de 240 139 \$US au montant du plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique liée au genre

32. Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a inclus dans la phase II du PGEH la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral. Lors de la préparation du projet, l'UNO a recueilli des données ventilées par genre et a encouragé les femmes à se porter candidates à des occasions offertes en soutien au PGEH. Grâce à ces efforts, une réunion de consultation pour préparer la phase II a permis d'atteindre une quasi-parité entre les genres, avec 22 femmes présentes sur 53 participants. Au cours de la phase II, l'UNO continuera de collecter et de communiquer des données ventilées par genre, d'utiliser davantage d'images de femmes dans ses publications, d'encourager les femmes à participer aux sessions de formation et aux consultations, et à postuler aux offres d'emploi disponibles dans le cadre du PGEH. Il convient de souligner le programme de bourses d'études pour les femmes en formation dans le domaine de

l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération, qui consiste en quatre bourses annuelles accordées aux femmes qui suivent cette formation dans les deux établissements d'enseignement professionnel du pays, afin d'encourager les femmes à suivre une carrière dans ce secteur.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

33. En raison des problèmes de mise en œuvre de la phase I et des longs retards ayant conduit à son annulation, le Secrétariat s'est enquis de la capacité de mise en œuvre du pays et de la stabilité du cadre institutionnel, notamment s'agissant de l'UNO. Le PNUE a informé le Secrétariat des décisions suivantes prises par le gouvernement pour renforcer les capacités et la stabilité au sein de l'UNO ainsi que des mesures externes visant à renforcer la mise en œuvre : a) Un assistant national de l'ozone (NOA) est venu compléter le personnel de l'UNO¹³. Le NOA s'est déjà révélé un complément important pour l'équipe et le travail de l'UNO, en répondant aux demandes, en fournissant des informations, en remettant des rapports périodiques, en soumettant en ligne les données au titre du Programme de pays et de l'article 7, et en secondant l'administrateur national de l'ozone (NOO). b) Un comité indépendant de surveillance de l'ozone a été mis en place¹⁴. Il fonctionne indépendamment de l'UNO et en assure la supervision. Sous la présidence du Secrétaire permanent, le comité assure un rôle très utile de suivi de la mise en œuvre du portefeuille de projets liés au Protocole de Montréal, en identifiant les risques et en proposant des interventions à l'avance. Le PNUE estime que ce cadre reflète l'engagement du gouvernement à assurer une mise en œuvre dans les délais impartis et à soutenir le renforcement des capacités nécessaires pour pérenniser les réalisations. Il a également été convenu que l'examen de la deuxième tranche du PGEH se fera après confirmation par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de l'achèvement de l'examen et de la mise à jour des réglementations relatives au système d'autorisation et de quotas ; de l'examen et de la mise à jour du programme de formation des douanes ; de l'organisation d'un atelier pour les formateurs et d'un atelier de formation pour les agents chargés de l'application des lois ; et de l'examen du matériel et des outils de formation nécessaires à l'ASC et à l'ABICE, et de la finalisation de la liste des équipements à acquérir et du lancement du processus d'acquisition correspondant.

Incidence sur le climat

34. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par Antigua-et-Barbuda, y compris ses efforts pour renforcer le système de réglementation et pour réduire les fuites grâce à la formation des techniciens frigoristes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra d'assurer la durabilité de la réduction des émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages en matière de climat.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Antigua-et-Barbuda, pour une période allant de 2025 à 2030, en vue de

¹³ Tel qu'expliqué au paragraphe 17

¹⁴ Idem

l'élimination complète de la consommation de HCFC, correspondant à un montant de 426 936 \$US, soit 267 315 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 34 751 \$US pour le PNUE, et 114 560 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 310 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 0,27 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord conclu entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif en vue de maintenir les réductions de la consommation des HCFC réalisées au cours des années précédentes et d'assurer la conformité avec l'objectif d'élimination totale d'ici 2030, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- e) Que, dans le cas où le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda opte pour un soutien final de l'entretien, afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement devra soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Antigua-et-Barbuda pour la période 2030-2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 171 848 \$US, soit 133 750 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 388 \$US pour le PNUE, et 19 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 710 \$US pour l'ONUDI.
- g) Que, pour permettre l'examen de la deuxième tranche de son PGEH, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda devra soumettre la confirmation de l'achèvement des activités suivantes :
 - i) Examen et mise à jour de la réglementation relative au système d'autorisation et de quotas ;
 - ii) Examen et mise à jour du programme de formation des douanes ; organisation d'un atelier pour 20 formateurs et d'un atelier de formation pour 20 agents chargés de l'application des lois ;
 - iii) Examen du matériel et des outils de formation nécessaires à l'Antigua State College et à l'Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education, finalisation de la liste des équipements et lancement du processus d'acquisition.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Haïti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,00 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour

chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement décrits dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,098	0,088	0,088	0,071	0,071	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	133,750	0	95,385	0	0	38,180	267,315
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	17,388	0	12,400	0	0	4,963	34,751
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	19,000	0	95,560	0	0	0	114,560
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	1,710	0	8,600	0	0	0	10,310
3.1	Total du financement convenu (\$US)	152,750	0	190,945	0	0	38,180	381,875
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19,098	0	21,000	0	0	4,963	45,061
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	171,848	0	211,945	0	0	43,143	426,936

Row	Particulars	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0.098
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0.202**
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0.00

* La phase I a été annulée conformément à la décision 82/14

** Incluant 0,03 tonne PAO pendant la phase I et 1,72 tonne PAO supplémentaire éliminée par le pays

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La responsabilité de la mise en œuvre du Plan incombe au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et des Affaires de Barbuda au sein duquel se trouve l'Unité nationale de l'ozone. Le secrétaire permanent du ministère en est le directeur des services comptables et assume la responsabilité globale du projet. L'administrateur national de l'ozone aura la responsabilité de l'exécution du projet au quotidien et sera aidé dans cette tâche par un assistant national de l'ozone embauché à cet effet. La conception des activités du projet sera entreprise en consultation avec les parties prenantes.
2. L'Agence principale participera à la mise en œuvre tout au long de la durée du projet. Il s'agira entre autres de recevoir les directives de l'Agence principale, de soumettre des rapports périodiques, notamment des rapports financiers et la coordination des demandes de tranches conformément au présent accord. L'UNO et l'Agence principale coordonneront leurs efforts avec l'Agence de coopération en vue de la réalisation de ses composantes du projet. Ces agences utiliseront les procédures établies régissant les acquisitions, la gestion financière, les rapports et le suivi de l'agence de mise en œuvre concernée et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre sera également soutenue par divers organismes administratifs et de services au sein du gouvernement, par des consultants internationaux et nationaux, des fournisseurs d'équipements et de services, et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan

global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et devant comprendre les activités mise en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et s'assurer de la séquence appropriée des activités ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCE DE COOPÉRATION

1. l'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Apporter une aide à l'élaboration des politiques, si nécessaire ;

- b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.
